



**Réponse de la CES aux propositions contenues dans
la seconde phase de la consultation des partenaires sociaux sur
les TMS d'origine professionnelle.**

1. Introduction

La CES partage l'avis de la Commission lorsqu'elle signale que les nombreuses initiatives prises depuis les années 80 à l'égard des TMS ne donnent pas de résultat et que ces affections sont en progression constante.

Le document de la Commission

- recadre les troubles musculosquelettiques dans les contextes de la physiologie de l'appareil locomoteur, de la pathomécanique professionnelle et de la contribution des facteurs de risque non mécaniques – comme les stresseurs – aujourd'hui scientifiquement démontrée;
- rappelle l'existence d'instruments législatifs ;
- reconnaît sans ambiguïté les lacunes et les faiblesses de ces instruments ; en particulier, des directives relatives au travail sur écran et à la manutention manuelle de charges qui demandent une reformulation fondamentale ;
- souligne, en conséquence, l'insuffisance de ces deux directives ;
- recommande l'adjonction d'autres instruments, non législatifs, afin d'atteindre les objectifs visés ;
- replace les Etats et les entreprises face à leur responsabilité de mise en œuvre des textes législatifs.

De ce fait, considérant que les TMS sont la première source de plainte des travailleurs, la première cause d'absentéisme et de compensation par les Etats et sachant que les instruments règlementaires ont apporté des progrès par exemple en matière d'accidents du travail, la CES réitère sans ambiguïté sa demande d'une directive anti-TMS. Toute négociation ne pourra qu'être envisagée ultérieurement si elle est fondée sur la nouvelle directive anti-TMS.

2. Contenu

La directive demandée par la CES constituera, pour les Etats membres et les entreprises, un instrument entièrement orienté vers le déclenchement d'actions anti-TMS. A cet effet, cette directive sera

- spécifique aux TMS : elle complètera mais sans les répliquer les instruments existants,
- cohérente avec l'objectif central de réduire le nombre de TMS en Europe,

- cohérente avec la prévention des TMS, de la conception des instruments et systèmes de travail à leur utilisation quotidienne, par l'application des principes ergonomiques et leur monitoring,
- fondée sur les mécanismes préventifs et référentiels déjà existants
 - o dans la directive cadre 89/391,
 - o dans les annexes des directives 90/269 et 90/270 ci-après dénommées « directives manutention et écran »,
- contraignante en matière de dépistage du risque de TMS, base du déclenchement concret de l'élimination systématique des facteurs de risque,
- par défaut d'élimination réelle des facteurs de risque, elle sera contraignante en matière de réduction du risque de TMS,
- contraignante à l'égard du maintien au travail ou de la réinsertion des victimes et de la réparation des dommages causés,
- rigoureuse à l'égard de l'enregistrement des TMS et de leur suivi épidémiologique.

La nouvelle directive devra résulter de la fusion et de l'enrichissement des instruments existants, en particulier des directives manutention et écran mais elle ne pourra se limiter à la codification de ces deux textes. La CES avait déjà souligné les lacunes et imprécisions de ces textes qui toutefois contiennent des mécanismes à ne pas négliger ; c'est pourquoi, la nouvelle directive pourrait s'articuler en

- un cadre anti-TMS qui couvrira alors les principes à appliquer vis-à-vis du risque de TMS, éliminera les lacunes dénoncées, clarifiera les objectifs et assurera le suivi épidémiologique rigoureux des TMS au sein de l'Union européenne,
- des annexes dont feraient partie, entre autres, les directives écran et manutention.

La directive anti-TMS devra bénéficier d'un enrichissement des textes allant de pair avec l'amélioration de leur utilisabilité en évitant les ambiguïtés et les imprécisions.

La CES insiste sur la cohérence de la démarche simplificatrice à réaliser dans le contexte d'une couverture inclusive des situations de travail potentiellement dangereuses.

Facteurs de risque à considérer

Les facteurs biomécaniques ne sont pas des facteurs exclusifs du risque de TMS : s'y limiter peut conduire à de nombreuses erreurs d'appréciation du risque et, de là, des stratégies à mettre œuvre pour la prévention primaire des TMS et pour le redesign des postes, des environnements et des tâches où des TMS sont observés.

Les paramètres biomécaniques du travail et leurs effets indésirables résultent du travail à réaliser et de son contexte c'est-à-dire du travail qui est prescrit, de celui qui est exécuter en réalité et de l'environnement prévu pour l'effectuer (outils, méthodes, organisation et autres conditions de travail).

Pour les ergonomes les écarts entre le travail prescrit et le travail tel qu'il est réellement exécuté constituent une tension qui reflète des dysfonctionnements essentiels ; ces dysfonctionnements sont souvent une cause cachée de TMS. C'est pourquoi, le dépistage en mode participatif de ces tensions ou contradictions parfois ténues mais lourdes de conséquences est essentiel. Une évaluation – sans tabou ni restriction – de tous les facteurs de risque y compris de ceux imposés par l'organisation du travail est elle aussi capitale.

1°) *Grandes catégories de facteurs biomécaniques*

Les facteurs biomécaniques, qui demandent une approche systématique, sont connus et identifiés : ils sont quatre, caractérisés par la magnitude ou l'amplitude (un nombre de kilos ou de degrés d'angle, par exemple), le nombre de répétitions et la durée d'exposition du travailleur à la contrainte. Les vibrations sont déjà couvertes par une directive spécifique. Le dépistage des facteurs de risque accompagnera toujours une tentative de les éliminer ; si l'élimination des facteurs de risque est impossible, il est impératif de les réduire ou d'en réduire les effets au maximum sinon et d'accompagner cette réduction d'un train de mesures (information, formation, réévaluation, etc.). Le tableau qui suit fait la synthèse des facteurs biomécaniques¹ et des caractéristiques à explorer.

	<i>Amplitude Magnitude</i>	<i>Répétitivité</i>	<i>Durée</i>
<i>Force</i>	Force appliquée ou subie, amplitude angulaire, vitesse, accélération	Fréquence d'application de(s) la contrainte(s)	Durée d'exposition à la (aux) contrainte(s)
<i>Posture</i>			
<i>Mouvement</i>			
<i>Vibration</i>			

2°) *Autres facteurs essentiels*

- L'effet de facteurs mécaniques sur des tissus vivants, humains en l'occurrence, concerne des femmes et des hommes au travail : leurs caractéristiques anthropométriques sont variables puisque l'Europe soutient les libertés de circuler et travailler et que les activités humaines se mondialisent.
- Un large consensus scientifique^{2,3} partagé aussi par d'autres partenaires sociaux⁴ existe sur le fait que les contraintes biomécaniques occasionnent des TMS mais que ces contraintes ne suffisent plus à expliquer les TMS au travail. D'autres contraintes du travail doivent absolument être examinées pour diminuer efficacement le risque en s'attaquant aux causes probables:
 - o contenu du travail,
 - o organisation du travail,
 - o environnement physique,
 - o environnement psychosocial,
 - o contraintes sensorielles et émotionnelles.

¹ Postures et mouvement se distinguent respectivement par leur aspect statique ou dynamique et par le fait que les angulations extrêmes de certains mouvements posent beaucoup de problèmes

² P. Larsman: On the relation between psychosocial work environment and musculoskeletal symptoms - Göteborg University, Department of Psychology

³ W. Marras: State-of-the-art research perspectives on musculoskeletal disorder causation and control: the need for an intergraded understanding of risk Journal of Electromyography and Kinesiology 14 (2004) 1-5

⁴ P. Levy (UNICE) http://osha.europa.eu/publications/conference/20001127/index_7.htm

La CES, pas plus que le monde scientifique, ne peut éluder ces questions : elle en rappelle la consistance et met la Commission et les autres partenaires sociaux en garde contre les risques d'une omission qui ne pourrait conduire qu'à l'échec des nouvelles mesures.

Quantifications

Comme nous venons de l'indiquer, plusieurs paramètres simples peuvent être mesurés : des grilles de dépistage simples à employer existent. Elles devraient figurer en annexe à la directive au même titre que les textes des anciennes directives manutention et écran. La nouvelle directive devra permettre la spécification de valeurs limites pour les facteurs mesurables.

Mesures complémentaires

Lorsque l'élimination des facteurs de risque est impossible, la directive imposera des mesures de réduction au maximum du risque qui devront toujours s'accompagner de mesures complémentaires d'information et d'écolage des travailleurs, de moyens de protection et de surveillance de la santé des travailleurs exposés et de révision périodique de la situation à risque en fonction de l'état de l'art.

Pour que la lutte systématique contre les TMS soit efficace, des mesures complémentaires de formation des employeurs et des managers sont essentielles.

Articulation des mesures à prévoir

Description des tâches (activités)



Description des contraintes et de leurs coûts physiologiques



Evaluation du risque TMS en fonction des contraintes du travail



Prise de mesures par paliers : investigation – action

Référentiels

1°) Réglementaire

Il s'agit de l'ensemble des directives dont la future directive anti-TMS résultant de la fusion - amélioration des directives écran et manutention, de la directive vibrations et de la directive cadre sur la santé et la sécurité au travail, entre autres.

2°) Non réglementaire

Ce sont des guides et autres moyens de faire connaître le référentiel réglementaire sous une forme avenante qui favorise une utilisation conviviale; il peut s'agir de documents d'application généraux et sectoriels destinés à tous les intervenants ou plus particulièrement aux travailleurs et aux plus petites entreprises mais aussi aux préventeurs et inspecteurs.

3. Conclusion

La réponse de la CES est très précise : la CES demande à la Commission de prendre une initiative dans le cadre de l'article 138 § 3 du traité instituant la Communauté européenne ; elle demande aussi que cette initiative prenne la forme d'une directive originale anti-TMS fondée sur les principes de prévention décrits dans la directive cadre 89/391/CEE sur la santé et la sécurité au travail et qui intègre les directives écran et manutention. La future directive anti-TMS devra avoir pour objectif le déclenchement d'actions concrètes d'élimination a priori des facteurs du risque de TMS.

En cas de TMS, la directive devra prévoir le maintien au travail, la réinsertion et l'indemnisation des victimes.

La CES ne désire pas s'engager en cette matière dans une négociation avec les autres partenaires sociaux sur base de l'article 139 du Traité instituant la Communauté européenne avant que la directive anti-TMS demandée ne soit entrée en vigueur.

Parallèlement, la CES souhaite que l'initiative de la Commission soit complétée d'instruments qui permettent l'enregistrement et le suivi de l'épidémie de TMS en Europe : cela passe évidemment par une définition non ambiguë des TMS dans la future directive.

MHA/RG/RB-03/05/2007